



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr
PR/DRLP/1^{er} B/2010/n°138

Le Préfet des Landes

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ainsi que les articles R 512-25 et R 512-26;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** la directive 2000/60/CE du parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 dite "Directive Cadre sur l'Eau" et ses directives filles, dont notamment la directive "substances dangereuses" ;
- VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 11 avril 1991 délivré à la société SARL LEGUM'LAND ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 10 juillet 1991, 3 décembre 1993 et 12 octobre 2001 ;
- VU** le dossier déposé les 24 et 31 décembre 2001 puis complété à plusieurs reprises les 17 avril, 3 juin et 11 juillet 2002 par lequel la société LEGUM'LAND située à YCHOUX sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de conservation de carottes qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement, ainsi que de procéder à l'épandage des sous-produits végétaux ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** le mémoire en réponse en date du 27 septembre 2002 par laquelle la société LEGUM'LAND répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 2 février 2010 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que la société LEGUM'LAND demandait dans son dossier de demande de régularisation une dérogation au CSIC pour son épandage de carottes qui ne respectait pas les normes de la réglementation nationale (arrêté ministériel du 2 février 1998) ; que depuis septembre 2008, les rebuts de carottes ne sont plus épandus mais valorisés en alimentation bétail et qu'à ce titre cette demande de dérogation n'a plus lieu d'être ; que de ce fait cet arrêté préfectoral n'autorise pas l'épandage ;

CONSIDERANT qu'un nouveau traitement des eaux résiduaires doit être mis en place pour fin mars 2011 et que de ce fait, l'impact du rejet au milieu naturel dû à ces eaux va être notablement diminué ;

CONSIDERANT qu'il convient que les effluents aqueux fassent l'objet d'une caractérisation vis-à-vis des pesticides considérés comme prioritaires par la Directive Cadre sur l'Eau et qu'en cas de détection l'exploitant propose des mesures afin de supprimer ou réduire l'émission de ces substances ;

CONSIDERANT que les prescriptions présentées ci-après prévoient des mises en conformités dans plusieurs domaines (rejet des eaux pluviales et des eaux résiduaires, protection incendie, réservoir enterré de fuel, risque foudre, etc) et que des échéanciers sont prévus pour la mise en place des aménagements nécessaires ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société LEGUM'LAND peut donc être autorisée à poursuivre son exploitation sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société LEGUM'LAND S.A., dont le siège social est situé 6 rue Emile Crouzet 40160 YCHOUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation des activités de conservation de carottes qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Rayon affichage	Observations
Dépôt de bois, papier, cartons et substances combustibles analogues	1530-2	D	-	Palettes, caisses bois, cartons V = 3000 m ³
Broyage, concassage, trituration, ensachage ... de substances végétales	2260-2a)	A	2	Capacité de production de produits finis de 270 t/j P = 850 kW
Stockage de polymères	2662	D	-	800 m ³
Réfrigération, compression d'air et fluides frigorigènes non toxiques ni inflammables	2920-2a	A	1	P = 915 kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	-	P = 63 kW

1.1.2. Activités autres

- Groupe électrogène de 800 kW ;
- Stockage de FOD en un réservoir enterré de 25 000 l ;
- Stockage d'huiles de 3 000 l en fûts ;
- Stockage de propane en 20 bouteilles de 13 kg ;
- Dépôt de produit divers : produits de nettoyage, désinfection.

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5. Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Bilan environnement

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

2.8. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.9. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.10. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

2.11. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 4 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par le récépissé de déclaration 11 avril 1991 et les arrêtés préfectoraux n° 1991/423 du 10 juillet 1991 et n° 1993/717 du 3 décembre 1993.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 7 PRELEVEMENTS D'EAU

7.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

7.2. Réduction de la consommation d'eau

7.2.1. Dans la perspective de réduire et d'optimiser la consommation d'eau des installations, un récolement vis à vis des préconisations faites dans le cadre de l'étude réalisée en février 2005 par la société e2a doit être réalisé **avant le 30 juin 2010** (à intégrer à l'étude prévue article 12.1). Elle doit comprendre également un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées pour les aménagements encore non mis en œuvre et un justificatif quant à l'acceptabilité du coût économique représenté par les travaux induits par l'étude susvisée.

7.2.2. Compatibilité avec le milieu

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place, pour le **31 décembre 2010**, un plan d'ajustement pour limiter sa consommation d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement. Il doit tenir compte des facteurs qui peuvent influencer les réserves d'eau : période d'étiage, sécheresse, température, variation du débit, pénurie des ressources. Ce plan est adressé au préfet.

Le cas échéant, l'exploitant doit fournir les éléments suivants :

- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis de la zone de prélèvement ;
- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis du milieu récepteur ;

7.2.3. Sur la demande écrite de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fait faire procéder à ses frais à une expertise de tout en partie des éléments qu'il aura fournis en réponse aux paragraphes 7.2.1. et 7.2.2. ci-dessus, par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

7.3. Origine de l'approvisionnement en eau

7.3.1. Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable d'YCHOUX, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par les deux forages suivants :

Forage	Position	Coordonnées Lambert (x, y, z)	Nappe captée	Profondeur	Débit horaire maximal des pompes	Utilisation
F1	Limite Ouest	338,725 3230,075 58 m	Miocène	180 m	50 m ³ /h	Aspersion des bennes, Lavage et refroidissement des carottes, nettoyage du matériel
F2	Proximité aire déchargement	338,575 1930,236	Superficielle	20 m	30 m ³ /h	En secours du précédent

Le débit maximum journalier global prélevé est limité à 1000 m³.

La situation administrative du forage utilisé en AEP doit être régularisée **avant le 30 juin 2010** auprès des services compétents (DDASS).

7.3.2. Les forages F3, F4 et F5 ne sont plus utilisés ; ils doivent être rebouchés dans les conditions du paragraphe 7.6. infra.

7.4. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5. Conception des installations de prélèvement d'eau

7.5.1. Protection de la nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le pompage est effectué de manière à éviter tout dénoyage de la nappe. Les forages sont équipés d'un dispositif mesurant le niveau d'eau dans le forage.

7.5.2. Le terrain d'implantation des forages doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

Les têtes de captage des forages seront entourées sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

7.5.3. Têtes de captage

La tête de captage des forages est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol.

La tête de captage du forage est protégée soit par un capot maintenu cadénassé en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique soit par un local maintenu fermé à clef.

7.5.4. Suivi

Les forages sont équipés d'un dispositif permettant de mesurer le niveau d'eau dans le forage ainsi que d'un robinet de prélèvement.

Chaque année, en fin de la période d'été, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 10 ans**, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

7.6.1. La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation concernant l'impact hydrogéologique (avis d'un hydrogéologue,...).

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

7.6.2. L'exploitant **communiquera au préfet dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de

cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

7.6.3. Dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit se conformer aux deux alinéas ci-dessus en ce qui concerne les deux forages F3, F4 et F5.

7.7. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

8.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

8.3. Réservoirs

8.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

8.3.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

8.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

8.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

8.4. Capacité de rétention

8.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

8.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

8.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Titre ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 9 COLLECTE DES EFFLUENTS

9.1. Réseaux de collecte

9.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

9.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Ces deux prescriptions devront être respectées dans un **délai de 2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

9.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 8.2. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

9.2. Bassins de confinement

9.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

9.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement. Une étude technico-économique sera **transmise à Monsieur le Préfet avant le 30 juin 2010** sur ce sujet. Elle mettra en évidence les aménagements techniquement et économiquement réalisables sur ce site et proposera un échéancier de mise en œuvre.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

9.2.3. Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE VII du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 10 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

10.1.1. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

10.1.2. Les bassins de réception, stockage, traitement des effluents doivent être étanches ; cette étanchéification peut être réalisée par d'interposition de membranes étanches de résistance suffisante sur le fond et les côtés des lagunes.

10.1.3. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.1.4. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 11 DEFINITION DES REJETS

11.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	aucun	Réseau d'assainissement urbain
Effluents résiduels du procédé, effluents de nettoyage des matériels et des locaux	Décantation par lagunage	Lagune d'infiltration de La Lucate (Emissaire EI)
Effluents de ruissellement de l'aire de réception des déchets	Décantation par lagunage	Lagune d'infiltration de La Lucate (Emissaire EI)
Eaux pluviales provenant du parc de stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises	Séparation des hydrocarbures	Fossé (Emissaire EH)
Eaux pluviales non polluées	-	Fossé (Emissaire EP)

11.2. Localisation des points de rejet

11.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

11.2.2. Sauf par l'intermédiaire des lagunes d'infiltration de La Lucate, le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

11.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 12 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

12.1. Eaux résiduaires industrielles

Une étude technico-économique sur un nouveau traitement des effluents devra être **transmis à Monsieur le Préfet avant le 30 juin 2010**. Cette étude devra indiquer également l'origine des substances trouvées au sein des effluents et détectées lors des mesures réalisées en 2002, 2003 et 2004 (Cuivre, Zinc, Mercure, Linuron, Metoxuron, Iprodione, Carbendazime, Lamba-cyhalothrine, Carbofuran, Difenoconazole, Azoxystrobine).

En complément du point ci-dessus, l'exploitant déterminera par analyse si les effluents sont susceptibles de contenir les substances suivantes, considérées comme prioritaires par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

- Trifluraline
- Alachlore
- Atrazine
- Chlorfenvinphos
- Chlorpyrifos
- Diuron
- alpha Endosulfan
- bêta Endosulfan
- alpha Hexachlorocyclohexane
- gamma isomère Lindane
- Isoproturon
- Simazine

Les analyses relatives aux substances ci-dessus devront être réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "eaux résiduaires" et selon des méthodes permettant d'atteindre les limites de quantification suivantes :

Nom de la substance	Limite de quantification (µg/L)
Trifluraline	0,05
Alachlore	0,02
Atrazine	0,03
Chlorfenvinphos	0,05
Chlorpyrifos	0,05
Diuron	0,05
alpha Endosulfan	0,02
bêta Endosulfan	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	0,02
gamma isomère Lindane	0,02
Isoproturon	0,05
Simazine	0,03

Des mesures devront être proposées pour supprimer ou réduire les substances détectées, soit lors des analyses réalisées en 2002, 2003 et 2004, soit lors de l'analyse réalisée conformément au point ci-dessus. Dans le cadre d'une impossibilité technique de les supprimer, une étude de risque sanitaire devra être réalisée vis à vis du risque de contamination du sol et de la nappe par ces substances.

La mise en place du traitement devra être effective **au 31 mars 2011**.

Le rejet des eaux résiduaires devra respecter, au rejet au milieu naturel, les valeurs limites suivantes à **partir du 1^{er} avril 2011** :

Paramètres	Concentration en mg/l	Référence
MES	100 si flux < 15 kg/j sinon 35	Flux journalier maximal
DCO _{eb} ⁽¹⁾	300 si flux < 100 kg/j sinon 125	Flux journalier maximal
DBO _{5eb} ⁽¹⁾	100 si flux < 30 kg/j sinon 30	Flux journalier maximal
N global	30 si flux > ou = 50 kg/j	Concentration moyenne mensuelle
P total	10 si flux > ou = 15 kg/j	Concentration moyenne mensuelle
débit	800 m ³ /j	
pH	5,5 à 8,5	
température	Inférieure à 30 °C	

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

Les méthodes d'analyses sont celles indiquées au tableau du 12.2. ci-dessous ou des méthodes différentes lorsque les résultats obtenus sont analogues.

Les effluents devront respecter ces valeurs limites soit en sortie de la station de traitement située sur le site d'Ychoux (l'infiltration permettant d'apporter un traitement supplémentaire), soit après infiltration. Dans ce dernier cas, les lagunes de La Lucate devront être aménagées de telle sorte que des prélèvements puissent être réalisés de façon représentative sur les eaux filtrées par le sable des lagunes, comme précisé aux points 14.2 et 14.3.

Dans l'attente de la mise en place du nouveau traitement des effluents, l'exploitant devra mener la surveillance de la qualité et de la quantité des eaux rejetées ainsi que la surveillance de la nappe et de l'environnement telles que spécifiées ci-dessous.

12.2. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales (émissaires EP et EH) ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Méthodes de référence
MES	35	NF EN 872
DCO ⁽¹⁾	125	NFT 90101
DBO5 ⁽¹⁾	30	NF EN 1899-1 ⁽²⁾
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 ⁽³⁾

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NFT 90-105-2 est utilisable

⁽³⁾ dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1

En particulier, la zone de parking des véhicules légers devra être munie d'un équipement permettant de respecter les valeurs limites indiquées ci-dessus dans un **délai de 2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

12.3. Eaux domestiques

Le raccordement au réseau public devra être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

ARTICLE 13 EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage ou fertirrigation des eaux est strictement interdit.

ARTICLE 14 CONDITIONS DE REJET

14.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

14.1.1. Transport des effluents EI

a) La canalisation de transport est réalisée de telle façon qu'elle soit protégée contre les chocs et les agressions extérieures :

- elle est de préférence enfouie et posée sur lit de sable à une profondeur suffisante ;
- les traversées de route et de chemins parcourus par des véhicules lourds sont spécifiquement protégées contre le risque d'écrasement de la canalisation ;
- dans la traversée aérienne des ruisseaux et fossés, la conduite est spécifiquement adaptée.

b) La canalisation de transport des effluents vers les installations de La Lucate (Emissaire EI) peut également être utilisée par la société PINGUIN AQUITAINE sous réserve du respect des conditions suivantes :

- signature d'une convention **avant le 31 mars 2010** fixant les règles d'utilisation de cette canalisation de telle sorte que :
 - ✓ seuls 2% des effluents de LEGUM'LAND se mélangent avec ceux de PINGUIN Aquitaine dans le cadre des changements d'affectation de la canalisation (irrigation ou épandage), et que ces 2% d'effluents mélangés soient dirigés exclusivement vers les zones d'épandage sous réserve du respect des dispositions du titre Epandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les effluents épandus ;
 - ✓ que les effluents de LEGUM'LAND soient dirigés vers le site de La Lucate pour infiltration et que ceux de la société PINGUIN AQUITAINE soient utilisés exclusivement pour fertiliser des terrains dûment autorisés ;
 - ✓ la convention signée devra être transmise à l'inspection des installations classées ;
- suivi des effluents effectué par les deux exploitants, chacun pour ce qui concerne ses propres rejets ;
- des débitmètres sont installés sur le site de La Lucate, au niveau des zones épandues, de la sortie des effluents chez PINGUIN Aquitaine et chez Legum'land afin de vérifier pour chaque rejet que la quantité reçue sur le site de La Lucate corresponde bien à celle sortie des bassins de chez PINGUIN Aquitaine (vérification hebdomadaire) et de traitement de LEGUM'LAND (vérification semestrielle).

c) Le tracé précis de la canalisation est ~~adressé au Maire de la commune~~ ainsi qu'aux propriétaires des terrains traversés afin que les précautions indispensables soient prises pour assurer son intégrité lors de réalisation de travaux sur son tracé.

Des conventions doivent être établies avec les propriétaires des terrains traversés (collectivités locales, particuliers, etc.) pour permettre à l'exploitant d'intervenir sur la canalisation en cas de nécessité.

d) Des dispositions de surveillance du débit au départ de l'usine et à l'arrivée à la lagune devront être prises et formalisées pour s'assurer de façon permanente de l'intégrité de la canalisation et permettre d'agir rapidement en cas de fuite, quelle qu'en soit l'origine.

Une **vérification annuelle** d'un tronçon de la canalisation doit être réalisée par l'exploitant de telle sorte que l'intégrité de la canalisation soit vérifiée tous les 5 ans ; les date, modalités et résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des procédures d'exploitation devront être rédigées indiquant les modalités de l'exploitation, des travaux à effectuer, de la surveillance et des contrôles à réaliser.

14.1.2. Modalités d'infiltration des effluents

a) Le rejet par infiltration dans la nappe des effluents ne peut être réalisé que si ceux-ci passent à travers une zone non saturée d'une épaisseur minimale de 1 m de matériau filtrant tel que du sable avant d'atteindre la zone saturée en eau ; cette épaisseur doit être assurée quel que soit le niveau piézométrique de la nappe et le volume des effluents infiltrés.

b) Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à étaler correctement la lame d'eau sur le sol des bassins d'infiltration .

c) L'exploitation des bassins d'infiltration doit respecter les dispositions suivantes :

- Les 3 bassins d'infiltration sont utilisés de façon séquentielle : l'un est en service, le deuxième en phase de ressuyage ou de remise en état, le troisième est gardé en sécurité ;
- A l'issue de chaque période d'utilisation d'un bassin, son sol sera défoncé sur une profondeur minimale de 30 cm pour l'ameublir ;
- Un cahier d'exploitation du bassin sera tenu sur lequel seront consignés les périodes d'infiltration dans chaque bassin, les lames d'eau et volumes appliquées, les opérations d'ameublissement, de curage, les incidents et interventions.
- Une synthèse annuelle sera établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'un émissaire EI, EH, EU est prévu un point de prélèvement d'échantillons. De plus, un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur chaque ouvrage de rejet d'effluents résiduaires.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

14.3. Equipement des points de prélèvements

Avant envoi par canalisation vers la zone d'infiltration, l'ouvrage EI d'évacuation des rejets d'effluents résiduaires en sortie des bassins de décantation du site est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

ARTICLE 15 SURVEILLANCE DES REJETS

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

15.1. Autosurveillance

15.1.1. Eaux résiduaires industrielles - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles de ses installations (Emissaire EI).

Les déterminations sont effectuées au point indiqué au paragraphe 14.3. supra sous sa responsabilité et à ses frais à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de l'autosurveillance</i>	<i>Méthodes de référence</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par le laboratoire</i>
MES	Journalière	NF EN 872	
DCO ₅ eb ⁽¹⁾	Journalière	NFT 90101	
DBO ₅ eb ⁽¹⁾	Mensuelle	NF EN 1899-1 ⁽²⁾	
N global	Mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045	
P total	Mensuelle	NFT 90023	
Cuivre	Annuelle		5 µg/L
Zinc	Annuelle		10 µg/L
Mercure	Annuelle		0,5 µg/L

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Méthodes de référence	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire
Linuron, Metoxuron, Iprodione, Carbendazime, Lambacyhalothrine, Carbofuran, Difenoconazole, Azoxystrobine	Annuelle		
Substances détectées lors de l'analyse réalisée en application de l'article 12.1.	annuelle		limites de quantification précisées à l'article 12.1.
débit	en continu		
pH	Journalière	NF T 90008	
Température	Journalière		

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NFT 90-105-2 est utilisable

15.1.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 15.1.1. ci-avant est adressé à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en ANNEXE 4 au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

15.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **une fois par an** au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

A cette occasion seront réalisées les analyses au niveau des eaux pluviales afin de vérifier le respect de l'article 12.2.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

15.3. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

16.1. Surveillance des eaux de surface

Le suivi de la qualité des eaux du fossé qui longe les lagunes d'infiltration (se jetant ensuite dans le canal de

Larrelhet) sera assuré par la réalisation à fréquence trimestrielle de prélèvements, en amont et en aval des lagunes, aux fins d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DCOeb, DBO5, N global et P total.

16.2. Surveillance des eaux souterraines

16.2.1. Réseau de surveillance

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines aux alentours des lagunes d'infiltration sur le site de La Lucate ainsi que des bassins de décantation sur le site de l'usine ; le réseau comporte dans chaque cas au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval des lagunes de traitement des effluents résiduels par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

La localisation des puits de surveillance de la Lucate et des bassins de décantation du site de l'usine est indiquée sur le plan joint en ANNEXE 1

16.2.2. Les piézomètres sont munis d'un capot de fermeture maintenu cadenassé.

16.2.3. Modalités de surveillance

Des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, DCOeb, DBO5, N global et P total.

- Site de la Lucate : **une fois par mois** ,
- Site de l'usine : **deux fois par an** (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum.

Pour le site de la Lucate, lors de 2 analyses par an réalisées en période de hautes et basses eaux, l'exploitant fera analyser les paramètres suivants en complément de ceux indiqués ci-dessus : Cuivre, Zinc, Mercure, Linuron, Metoxuron, Iprodione, Carbendazime, Lambda-cyhalothrine, Carbofuran, Difenoconazole, Azoxystrobine.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

16.3. Résultats des mesures

16.3.1. Les résultats des mesures de surveillance des effets sur l'environnement sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en ANNEXE 5 au présent arrêté.

16.3.2. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

16.3.3. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 17 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Le cas échéant, l'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant qu'il réalise à ses frais une étude permettant de déterminer les mesures à mettre en œuvre de façon à diminuer la gêne éventuelle causée par les odeurs. Cette étude est réalisée par un organisme spécialisé dans le domaine des odeurs et choisi avec l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

18.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

18.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 19 CONDITIONS DE REJET

19.1.1. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

19.1.2. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus

élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

19.1.3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

20.1. Emissions aériennes

20.1.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.2. Emissions par voie solide

20.2.1. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 21 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 22 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 21 supra.

23.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en 0)	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Points B1	Limite de propriété LEGUM'LAND côté Ouest	51	49
Points B2	Limite de propriété LEGUM'LAND côté Nord	50	48
Points B3	Limite de propriété LEGUM'LAND côté Est	70	60
Points B4	Limite de propriété LEGUM'LAND côté Sud	70	60

23.2. Émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 24 CONTROLES

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dès la date de notification du présent arrêté préfectoral. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 26 REPONSE VIBRATOIRE

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 27 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

28.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

28.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 29 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

N° nomenclature (1)	Nature du déchet	Volume annuel (t)	Filière de traitement
02 03 04	Écarts de triage propres	12 000	Réutilisation dans l'industrie
02 03 04	Ecart de triage sales, fanes	12 000	Alimentation animale
02 01 01	Sable		utilisation en terre agricole ou sur chantiers
13 01 xx* 13 02 xx*	Huiles usagées	1	Ramasseur agréé
13 05 xx*	Boues de curage de séparateur d'hydrocarbures	-	Incinération ou séparation
15 01 xx	Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, palettes, intercalaires	120	Valorisation
17 04 05	ferrailles	20	Valorisation

* Déchets dangereux

(1)Annexée à l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Dans le cadre d'un curage des lagunes d'infiltration, les boues ne pourront être épandues que si un dossier de demande d'autorisation d'épandre est déposé au sein des services de la préfecture et si l'autorisation est délivrée. Il en est de même pour les rebuts de carottes.

Dans l'attente de ces autorisations, tout épandage est strictement interdit.

Les sables issus des boues de lavage des carottes ne peuvent être utilisés sur les chantiers que si ils sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux déchets inertes provenant d'installations classées.

ARTICLE 30 ELIMINATION / VALORISATION

30.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

30.2. Transport

Les déchets de carottes sont évacués par des camions bâchés afin d'éviter les chutes de carottes sur les routes.

30.3. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 31 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

31.1. Déchets dangereux

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses texte d'application.

31.1.1. Registre de suivi

L'exploit tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

31.1.2. Bordereau de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

31.1.3. Déclaration annuelle

S'il produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou du contrôle général des armées pour les installations classées dont l'inspection relève du ministère de la défense, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

31.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 30.3. du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 32 SECURITE

32.1. Organisation générale

32.1.1. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

32.1.2. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

32.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 32.7. infra ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ;

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

32.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

32.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.6. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité, conformément au décret du 17 juillet 1978, puis de la Directive ATEX à compter du 1^{er} juillet 2003.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications (JO du 17 octobre 2000).

Dans les zones définies au paragraphe 32.3. supra et visées par l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les rapports de contrôles des installations électriques porteront de plus sur la conformité des matériels électriques avec le classement de la zone et sur le maintien de cet état de conformité.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

32.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 32.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

32.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 32.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après

délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.9. Clôture – Accès

Si l'usine n'est pas clôturée sur toute sa périphérie, les zones dangereuses éventuellement déterminées par l'exploitant, doivent se trouver l'intérieur d'une clôture particulière d'une hauteur minimale de 2 m..

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

32.10. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

32.11. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

32.12. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33.1. Aménagement des locaux

33.1.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

33.1.2. Désenfumage - Les locaux présentant des risques d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

33.1.3. Ventilation - Créer pour les locaux techniques (atelier, décharge d'accumulateurs, par exemple) des sections de ventilation haute et ventilation basse prises sur l'extérieur, en opposition.

33.1.4. Dispositions constructives générales

Les bâtiments et locaux doivent être construits en matériaux M0 (incombustibles).

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. L'accès aux issues est balisé.

Le local des poubelles sera isolé de tous bâtiments et des parcelles forestières.

33.2. Moyens de secours contre l'incendie

33.2.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- Une défense extérieure contre l'incendie par 4 hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 4 000 l/mn répartis judicieusement sur l'ensemble du site afin d'être à moins de 200 m des points les plus éloignés des bâtiments et sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Dès leur mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à leur réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes.

Si le réseau en place ne permet pas une telle demande, la création de réserves au sol sera exigée à raison de 1 réserve de 120 m³ par hydrant manquant. La position de ce ou ces ouvrages sera définie sur place par un officier préventionniste du CSP de Biscarosse.

La possibilité d'utiliser l'eau la lagune pour la défense contre l'incendie devra faire l'objet d'une approbation par le SDIS.

- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques, en particulier au sein des stockages de papier/carton et de polymères. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.
- Pour les entrepôts de papier/carton et les entrepôts de polymères, la détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur les moyens de protection incendie à mettre en place sur l'ensemble du site **avant le 31 décembre 2010**. L'exploitant y définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction pour les entrepôts de papier/carton et les entrepôts de polymères, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple.

Elle prendra en compte les équipements déjà demandés par le SDIS lors de l'enquête publique et repris ci-dessus. Elle proposera un échéancier de mise en place des équipements manquants sur l'ensemble du site.

33.2.2. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

33.2.3. Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'alimentation des poteaux incendie internes et des RIA par le réseau interne alimenté par les forages de l'établissement n'est autorisée que sous les conditions suivantes :

les forages ne devront alimenter que des réserves d'eau d'incendie,
les poteaux et RIA ne seront alimentés qu'à partir de ces réserves,

les pompes alimentant le réseau, si elles sont électriques, doivent être secourues par une alimentation électrique séparée.

33.2.4. « Signaler les différentes coupures techniques et les rendre accessibles en toutes circonstances. »

33.3. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours s'il existe.

33.4. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

33.5. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

33.6. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.7. Protection contre la foudre

33.7.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

33.7.2. Une **analyse du risque foudre** est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

33.7.3. L'analyse des risques est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre.

33.7.4. En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une **étude technique** est réalisée par un organisme compétent **avant le 1^{er} janvier 2012**. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

33.7.5. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique **au plus tard 2 ans** après l'élaboration de l'analyse de

risque foudre. Ces dispositifs sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

33.7.6. Une **notice de vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

33.7.7. Un **carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

33.7.8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard 6 mois** après leur installation.

33.7.9. Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

33.7.10. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois** par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois**.

33.7.11. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 34 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ENTREPOTS DE PAPIERS ET CARTONS

34.1. Implantation - Accessibilité

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 m.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

34.2. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

34.3. Stockage en îlots

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;
- Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

34.4. Equipements

34.4.1. A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

34.4.2. Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

34.4.3. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

34.4.4. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation ne doivent pas traverser un autre local avant accès à l'air libre.

34.4.5. Chauffage – Le chauffage éventuel ne pourra être effectué que par fluide caloporteur, le générateur de chaleur étant à l'extérieur du stockage.

34.5. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

ARTICLE 35 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE POLYMERES

35.1. Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, la distance séparant la zone de stockage des limites de propriété est égale à au moins 15 m.

Les zones de stockage des emballages plastiques doivent être séparées de tout autre local, et notamment des zones de stockage de papier/carton et des chambres froides, par une paroi coupe-feu désolidarisée de la paroi de ce local ou par une distance minimale de 10 m ou par tout dispositif de protection équivalente après approbation de l'inspection des installations classées et du SDIS.

35.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

35.3. Connaissance des produits –Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

35.4. Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 36 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE PALETTES

36.1. Implantation

La distance séparant la zone de stockage des palettes des limites de propriété et de tout local est égale à au moins 10 m. A défaut, un mur coupe-feu 2h sera installé.

La hauteur des piles ne doit pas compromettre leur stabilité.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de palettes sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOSAGE EN CHAMBRE FROIDE

37.1. Définition de l'entreposage

La chambre froide est destinée exclusivement au stockage des légumes dans leur conditionnement.

37.2. Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, la distance séparant la chambre froide des limites de propriété est égale à au moins une fois la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 10 m.

Les chambres froides doivent être séparées de tout autre local, et notamment des zones de stockage des emballages plastiques, du papier/carton et des palettes, par une paroi coupe-feu désolidarisée de la paroi de ce local ou par une distance minimale de 10 m ou par tout dispositif de protection équivalente après approbation de l'inspection des installations classées et du SDIS.

37.3. Construction et aménagements

37.3.1. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

37.3.2. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties d'entrepôt formant cul-de-sac.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

37.3.3. Les aires de stockage extérieures sont clairement délimitées. Leur sol est stabilisé, sain et drainé.

La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions.

Les aires sont aménagées et les piles disposées de manière à permettre une rapide intervention des Services d'Incendie et de Secours et leur accès facile sur leur demi-périmètre au moins.

37.4. Equipements

Les dispositions du paragraphe 34.4. ci-dessus sont applicables aux chambres froides

37.5. Exploitation

37.5.1. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

37.5.2. Les marchandises sont stockées de la façon suivante :

- espaces entre marchandises et parois et entre marchandises et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- chaque ensemble de marchandises est séparé d'autres ensembles par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des marchandises.

37.5.3. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des véhicules incendie.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 37.3.2. supra.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Entretien - Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation

37.6. Echéancier

Pour les chambres froides et les différents stockages d'emballages et de palettes, les mesures organisationnelles (de type déplacement et réorganisation des stockages) devront être effectués **avant le 30 juin 2010**. Les aménagements nécessitant des travaux plus conséquents (mise en place de murs coupe-feu, de sprinklage,...) devront être spécifiés au sein de l'étude demandée à l'article 33.2.1 et à rendre **avant le 31 décembre 2010**. Elle précisera et justifiera l'échéancier de mise en place.

ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est destiné au chargement de batteries de traction ouvertes, dites non étanches, servant au déplacement ou au lavage d'engins électriques de manutention.

38.1. Implantation – aménagement

38.1.1. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

38.1.2. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

La mise en conformité du local devra être effective **au 31 décembre 2011**.

38.1.3. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

38.1.4. Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés

38.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être éloigné d'activités ou de zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après : $Q = 0,05 n \cdot I$ où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h, n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, I = courant d'électrolyse, en A.

Un dispositif asservit la charge à la marche des extracteurs de façon :
que l'arrêt de la ventilation d'extraction entraîne l'arrêt de la charge et déclenche une alarme,
que la mise en route des installations de charge soit asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction,
qu'une temporisation soit laissée entre la mise en route de l'extraction et la mise en marche de la charge afin d'éliminer l'hydrogène susceptible d'être présent dans l'atelier.

38.2. Risques

38.2.1. Protection individuelle - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

38.2.2. Détection – Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E., soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

39.1.1. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ; il devra être distant d'au moins 5 mètres des :

- limites de propriété ;
- bâtiments construits en matériaux combustibles, dépôt de matières combustibles ou comburantes et activité présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

Le dépôt est interdit en sous-sol.

39.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où le dépôt est en local fermé, celui-ci doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré une heure ;
- couverture légère, difficilement inflammable.

Le local doit être pourvu d'aérations hautes et basses.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

39.1.3. Exploitation – Entretien

Dans le dépôt, les récipients seront conservés robinets fermés. On n'y opérera ni utilisation ni transvasement de gaz.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température supérieure à 50°C.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans les conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Des récipients de gaz non inflammables, non comburants, non toxiques peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à toute activité autre que le stockage autorisé.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté ; on doit notamment en exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout combustible.

ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

40.1. Implantation

Le dépôt de FOD est constitué d'un réservoir enterré. Le dépôt de FOD est soumis aux dispositions de **l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, **avant le 31 décembre 2010**, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté susmentionné ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'union européenne ou de l'espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel susmentionné. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

40.1.2. Les bouches de remplissage des réservoirs seront protégées par un dispositif de rétention permettant de collecter les fuites ou égouttures lors des opérations de remplissage. Cet aménagement devra également être effectif **au 31 décembre 2010**.

ARTICLE 41 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 42 UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGENES AUTRES QUE L'AMMONIAC

42.1. Utilisation de chlorofluorocarbures (CFC)

Pour mémoire, les installations existantes éventuelles peuvent rester en service mais ne peuvent pas être transformées, ni rechargées.

42.2. Utilisation des HCFC

Les installations existantes peuvent rester en service mais ne peuvent pas faire l'objet d'extension ou de transformation. Elles peuvent être rechargées :

jusqu'au 1^{er} janvier 2010 avec du HCFC neuf,

jusqu'au 1^{er} janvier 2015 avec du HCFC recyclé.

42.3. Exploitation des installations

Ces installations sont soumises aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'Environnement, Partie réglementaire, Livre V (Prévention des pollutions, des risques et nuisances), Titre IV, Chapitre III, Section 6.

(Voir ANNEXE 3 au présent arrêté).

Article 43 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 44 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'YCHOUX.

Article 45 :

Le maire d'YCHOUX est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Article 46 :

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire d'YCHOUX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur François DUBOR société LEGUM'LAND à YCHOUX.

Mont-de-Marsan, le 16 Mars 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,


Eric de WISPELAERE